

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.988 du 3 octobre 2013

A. 206.949/XI-19.344

En cause : **DEVROEDE** Charlotte,
ayant élu domicile chez
Me J. JAUMAIN, avocat,
rue de la science 42
6000 Charleroi,

contre :

1. l'École Supérieur des Arts,
2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par Charlotte DEVROEDE,
qui demande l'annulation de la décision du jury restreint de l'École Supérieur des
Arts du 28 septembre 2012 déclarant sa plainte recevable mais non fondée;

Vu le dossier administratif;

Vu l'absence de mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse notifiée à la
partie requérante le 23 janvier 2013;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il
est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de
l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du
contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties les 19 et 22 avril 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique ni de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a valablement demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT